

BGer 8C 383/2016 vom 5. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_383_2016

FR: TF 8C 383/2016 du 5 juillet 2016

IT: TF 8C 383/2016 del 5 luglio 2016

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 05.07.2016 8C 383/2016 (8C_383/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 05.07.2016 8C 383/2016
(8C_383/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
05.07.2016 8C 383/2016 (8C_383/2016)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_383/2016
Arrêt du 5 juillet 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure
A. _____, recourant, contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique
Chômage, Rue Marterey 5, 1014 Lausanne, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de
recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal
cantonal vaudois, du 14 avril 2016. Vu : le recours du 27 mai 2016 (timbre postal) et son
annexe adressés au Tribunal fédéral par A. _____, l'ordonnance du 30 mai 2016 par
laquelle le Tribunal fédéral a, d'une part, invité A. _____ à produire le jugement complet
de l'instance précédente jusqu'au 6 juin 2016, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette
irrégularité, le mémoire ne serait pas pris en considération, et, d'autre part, l'a informé que
son recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de
présenter une motivation) et que seule une rectification dans le délai de recours était
possible, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables
(let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante au sens de l' art.
42 al. 2 LTF (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que
la décision attaquée doit être jointe au mémoire si celui-ci est dirigé contre une décision (art.
42 al. 3 LTF), que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai
approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut le
mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), qu'en l'espèce, le recourant,
qui n'avait produit que la première et dernière page du jugement attaqué, n'a pas donné suite
à l'ordonnance du Tribunal fédéral du 30 mai 2016, si bien qu'il n'y a pas lieu de prendre en
considération son écriture, qu'au surplus, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF), que la partie recourante ne peut
critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du
droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire
au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la

cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, le recourant se contente d'affirmer que c'est à tort que les juges cantonaux ont retenu qu'il n'avait effectué aucune recherche d'emploi durant la période précédant la fin de son contrat de travail de durée déterminée, qu'en l'absence de toute démonstration du caractère manifestement inexact ou arbitraire des constatations cantonales, une telle argumentation est insuffisante au regard des exigences de motivation de l' art. 42 LTF , de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable pour ce motif également, que l'on peut renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 5 juillet 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.